

**DGA/DC-2026-50
DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale Citoyenneté Enfance Jeunesse (ANACEJ)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant sur la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement l'article 1, point 24 ;

Considérant la volonté municipale d'intégrer et de responsabiliser les jeunes au sein de la vie collective, de leur donner les moyens d'exprimer leurs attentes et de réaliser des projets, de renforcer les liens qui unissent ces jeunes et le lien entre les générations ;

Considérant que l'éducation des enfants et des jeunes est un des axes prioritaires de la Municipalité et que, dans ce cadre, l'un des objectifs est la prise en compte de la parole, des idées et des actions des jeunes ;

Considérant que l'Association Nationale Citoyenneté Enfance Jeunesse (ANACEJ) se propose :

- D'aider à la mise en place des Conseils d'Enfants ou de Jeunes ou de toute structure de participation de jeunes à la vie locale émanant des collectivités locales,
- De répondre aux besoins d'informations, de documentation et de formation des enfants, des jeunes, des animateurs, des élus et des partenaires,
- De se doter de moyens de réflexion, de recherche et d'étude visant à l'amélioration de ces structures de représentation,
- De faire connaître auprès de ses adhérents le résultat de ces travaux par tout moyen d'information approprié : revues, documents, manifestations nationales, régionales, colloques,
- D'être auprès des pouvoirs publics le représentant des Conseils d'Enfants et de Jeunes et l'un des interlocuteurs de toute démarche de dialogue et de consultation avec la jeunesse,
- D'être le promoteur d'événements culturels, artistiques, éducatifs, médiatiques sur la place de l'enfant dans notre société,
- D'être un lieu de promotion et de réflexion des politiques jeunesse sur l'ensemble des territoires tout en assurant la mise en valeur des expériences des collectivités et des mouvements d'éducation populaire ; ces dernières s'appuyant sur la participation des jeunes comme outil principal de la construction des politiques publiques ;

Considérant que la cotisation estimée de l'adhésion est à hauteur de 1 473,50 euros pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à l'Association Nationale Citoyenneté Enfance Jeunesse (ANACEJ) pour l'année 2026.

Article 2 : Dit que les crédits au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh